



LIGUE DE GOLF DES HAUTS DE FRANCE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

A joindre à la liste des candidats et doit être réceptionnée **avant le 21 septembre 2020** au siège de la Ligue (5, rue Jean Jaurès – 59650 Villeneuve d'Ascq) – remplie et signée par le candidat et accompagnée de la photocopie recto/verso de sa carte d'identité (ou passeport), de l'original du bulletin du casier judiciaire (bulletin numéro 3) et d'une copie de sa licence « Membre AS » 2020 (ou attestation)

Je soussigné Madame, Monsieur :

De nationalité :

Né(e) le :

A :

Numéro de licence ffgolf :

Exerçant la profession :

Demeurant à :

.....

Figurant sur la liste de : pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue.

DECLARE :

1) Avoir pris connaissance des conditions statutaires de la Ligue Régionale de Golf des Hauts de France pour figurer valablement sur une liste de candidats (articles 5, 6 et 11 des statuts reproduits ci-après) ;

2) Ne pas faire l'objet d'une incompatibilité visée aux articles 6 et 11 des statuts de la Ligue Régionale de Golf des Hauts de France ;

3) Remplir l'ensemble des conditions suivantes au jour de la date limite de dépôt des candidatures conformément à l'article 5 des statuts de la Ligue Régionale de Golf des Hauts de France :

- ✓ Être majeur ;
- ✓ Être licencié de la FFGolf dans la catégorie « Membre Association Sportive » depuis plus de 6 mois ;
- ✓ Être membre et licencié d'une Association Sportive affiliée à la FFGolf ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue et en règle avec la ffgolf.

4) Connaître la sanction en cas de fausse déclaration et non-respect des conditions statutaires de candidature au Comité Directeur de la Ligue : la liste entière pourra être déclarée irrecevable.

DATE :

Signature du candidat :

RAPPEL DES TEXTES STATUTAIRES

STATUTS

III - FONCTIONNEMENT

A – Comité Directeur

ARTICLE 5 : composition - élections

La Ligue de Golf de la région Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie est administrée par un Comité Directeur de dix membres minimum tous élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 14 et suivants des présents statuts.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur, en nombre garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.
- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.
- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les candidats.
- Pour être éligibles au Comité Directeur ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :
 - Être majeurs ;
 - Être licenciés de la FFGolf dans la catégorie « Membre Association Sportive » depuis plus de 6 mois ;
 - Être membre et licencié d'une Association Sportive affiliée à la FFGolf ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue et en règle avec la FFGolf.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent parvenir, par tout moyen écrit, au siège de la Ligue à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

ARTICLE 6 : incompatibilités

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la FFGolf.

ARTICLE 11 : incompatibilités du Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la FFGolf et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.